

## Les obligations à l'égard de la SACEM

Quand une association fait appel à la musique sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation qu'elle organise, elle est tenue à des obligations vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

### Avant le spectacle ou la manifestation

15 jours avant la manifestation, une déclaration doit être adressée à la délégation régionale de la SACEM ; celle-ci fera alors parvenir à l'association un contrat général de représentation qu'il convient de renvoyer après l'avoir dûment complété et signé. Toutefois, de nombreuses manifestations peuvent relever d'une procédure forfaitaire simplifiée (<https://clients.sacem.fr/autorisations>).

### Dix jours après

Si la tarification appliquée est au pourcentage, un état des recettes et des dépenses sera envoyé à la SACEM pour le calcul des droits. Le programme des œuvres interprétées doit par ailleurs être remis pour les concerts et spectacles.

Une note de débit est alors adressée par la Sacem à l'association mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date limite de paiement. Étant précisé, évidemment, que les droits d'auteur sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation, et non à celle des musiciens ou artistes qui se produisent à sa demande.

Pour chaque type d'événements (concert, soirée dansante, kermesse, etc.), on trouvera, sur le site de la SACEM, l'ensemble de la réglementation applicable (démarches, tarifs, etc.) :

<https://clients.sacem.fr/>